

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° I-2786

présenté par

M. Potterie, M. Becht, M. Christophe, Mme Firmin Le Bodo, Mme Kuric, M. Ledoux,  
Mme Lemoine et Mme Magnier

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 39 *decies* B du code général des impôts, il est inséré un article 39 *decies-0 C* ainsi rédigé :

« Art. 39 *decies-0 C*. – I. – Les petites et moyennes entreprises de commerce de détail soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon un régime réel peuvent déduire de leur résultat imposable une somme égale à 40 % de la valeur des dépenses affectées à la rénovation énergétique de leur magasin.

« La déduction est applicable aux dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021.

« Elle s'applique également aux dépenses effectuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, sous réserve que les investissements concernés aient fait l'objet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2021 d'une commande assortie du versement d'acomptes d'un montant au moins égal à 10 % du montant total de la commande.

« II. – Le présent article s'applique aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

« III. – Le bénéfice de la déduction est subordonné au respect de l'article 17 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 précité. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à accompagner la transition énergétique à travers un mécanisme de suramortissement fiscal destiné aux commerces qui effectuent des investissements liés à la rénovation énergétique de leurs magasins.

L'intérêt de cet amendement est triple :

- Il permettrait tout d'abord de soutenir l'emploi local, les entreprises de bâtiment concerné étant principalement des PME.
- Ensuite, il permettrait de lutter contre la déperdition énergétique des commerces, qui est un enjeu essentiel de la transition écologique.
- Enfin, dans un contexte de crise qui se poursuit et qui a déjà fortement affecté les commerces, cet amendement permettra de soutenir leur activité à travers un dispositif très simple d'accès.